

L'arrêté préfectoral relatif aux emplacements des ruches date du 29 janvier 1974. **Pour télécharger cet Arrêté préfectoral, cliquer ici** En résumé : Un emplacement de rucher doit respecter les règles suivantes : **Les ruches :**

à plus de 10 mètres : de la voie publique et des propriétés voisines.

à plus de 5 mètres : bois, landes, friches.

à plus de 100 m : hôpitaux , casernes, écoles...



Le conseil de Yoyo l'abeillaud : Un petit pot de miel permet souvent d'adoucir les voisins un peu rugueux... **Mais c'est vous qui voyez !**

Des dispositions spéciales peuvent être prises par le préfet sur demandes motivées des intéressés. Les demandes font l'objet d'une enquête des Services Vétérinaires. **Aucune prescription de distance** des propriétés voisines ou des chemins publics si les ruches sont isolées par :

un mur, une palissade en planches jointes
une haie vive ou sèche sans solution de discontinuité
des clôtures : - 2 m de haut - 2 m de chaque côté de la ruche

Ce que ne dit pas l'Arrêté préfectoral, mais qui a son importance : Dans tous les cas la meilleure des règles est, si possible, une bonne entente avec le voisinage. En effet ne pas oublier que les abeilles peuvent piquer, défèquent (et les chiures d'abeilles sur du linge propre et sec ne sont pas toujours du meilleur effet). De plus les réactions des gens vis-à-vis des abeilles et des autres insectes ne sont pas nécessairement raisonnées ni raisonnables.